Compte sur livret

Professionnels et Personnes morales éligibles[1]

Conditions Générales

« Le Livret » désigne le Compte su Livret, le « Client » désigne la personne morale visée à l'article 2-1 des présentes et « La Banque » désigne La Banque Postale.

ARTICLE 1 : NATURE DU COMPTE SUR LIVRET ET CADRE JURIDIQUE

Le Compte sur Livret, est un produit d'épargne dont les modalités de fonctionnement sont régies par les règlements modifiés n° 69-02 et n°86-20 du CRBF.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU COMPTE SUR LIVRET

2-1 Un Livret nominatif, mono-titulaire

Le Compte Sur Livret est nominatif, ne peut être ouvert qu'à une seule personne et uniquement à titre individuel (ni compte joint, ni compte indivis), par :
- les personnes physiques agissant à des fins professionnelles
- les personnes morales sans but lucratif
- les organismes d'habitation à loyer modéré (règlement modifié par l'arrêté du 24 août 2011)
- les sociétés d'écononmies mixtes de construction et de logements sociaux d'outre mer (règlement modifié par l'arrêté du 7 août 2012) .

2-2 Des versements sans limitation de plafond

D'un montant minimum de 10 €, les versements effectués sur un Compte Sur Livret ne sont pas limités à un plafond.

2-3 Des retraits de montant minimum

Les retraits effectués, d'un montant minimum de 10 €, ne peuvent avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

ARTICLE 3 : OUVERTURE

L'ouverture d'un Compte Sur Livret fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le Client et La Banque Postale. Sous réserve de produire toutes les pièces et justificatifs prévus par la réglementation (statuts, extrait K bis, justification des pouvoirs du représentant légal...), La Banque Postale ouvre gratuitement un Compte Sur Livret, à toute personne éligible. Le Client ainsi que tout mandataire désigné doivent présenter un document officiel d'identité probant en cours de validité comportant entre autres une photographie, un justificatif de domicile, datant de moins de 3 mois et déposer un spécimen de sa signature. L'ouverture du Compte Sur Livret n'étant valablement effectuée qu'après réception et vérification de la demande d'ouverture par le Service Clients qui comptabilise le versement initial, le Client en est informé à réception du premier relevé d'opérations constatant son versement initial. Dans le cas de demande d'ouverture effectuée à distance ou celui d'une souscription à la suite d'un démarchage, dès réception et comptabilisation du versement initial par le Service Clients, le Client peut demander à La Banque Postale d'ouvrir son Compte Sur Livret avant l'expiration de son délai de rétractation. .

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le Compte Sur Livret fonctionne dans les conditions prévues par les règlements modifiés n° 69-02 et n°86-20 du CRBF. Seul le client ou son mandataire peut faire fonctionner le Compte Sur Livret.

Les versements et les retraits ne peuvent être inférieurs à un montant de 10 euros.

4-1 Versements

- Versement initial

L'ouverture d'un Livret nécessite le versement initial d'un montant minimum de 10 euros par virement émis depuis un compte détenu à La Banque Postale (Compte Courant Postal ou Livret d'épargne).

- Versements ultérieurs par virements, espèces ou chèques

Le Client peut effectuer un virement ponctuel ou permanent depuis son compte courant détenu à La Banque Postale ou dans un autre établissement. Le virement doit intervenir entre deux comptes domiciliés en France Métropolitaine, dans les DROM-COM ou à Monaco.

Des versements en espèces peuvent être réalisés par le Client au guichet des bureaux de poste. Les opérations sont comptabilisées sur le Compte sur Livret le jour où l'opération est réalisée. Afin de répondre à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque se réserve la possibilité de demander au client, à son représentant légal ou à son mandataire, soit de déclarer l'origine des fonds, soit de justifier de l'origine des fonds par la production de tout document probant (ex : facture, lettre notariée dans le cas d'une succession, ...). Le client est avisé qu'en cas de détection par la Banque de billets faux, celle-ci est légalement tenue de les conserver et de les remettre à la Banque de France. En conséquence, la Banque déduit du versement réalisé les sommes correspondantes aux billets faux.

En cas de versement par chèques, ces derniers sont crédités sur le Livret « sous réserve d'encaissement », c'est-à-dire que, bien que productives d'intérêts, les sommes ainsi créditées seront indisponibles pendant 15 jours.

4-2 Retraits

- Retraits par virement

Le Client peut effectuer des retraits par virement depuis son Compte sur Livret vers son compte courant détenu à La Banque Postale ou dans un autre établissement. Le virement doit intervenir entre deux comptes domiciliés en France Métropolitaine, dans les DROM-COM ou à Monaco.

- Retraits en espèces

Les retraits en espèces peuvent être effectués aux guichets des bureaux de poste dans la limite des seuils autorisés. Les opérations sont comptabilisées sur le Livret le jour où l'opération est réalisée.

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le solde du Livret débiteur.

4-3 Procuration

Sous sa seule responsabilité, seul le Client, majeur capable ou mineur émancipé peut donner procuration à une ou plusieurs personne(s) physique(s) capable(s) et non interdite(s) bancaire(s) ou judiciaire(s) (ci-après dénommé le « Mandataire »), qui – à l'exception de la clôture du Livret – pourra(ont) effectuer les mêmes opérations que le Client.

La procuration sur le Livret est formalisée sur un formulaire spécifique de La Banque, signé et daté par le Client et le Mandataire.

Le Mandataire désigné doit présenter un document officiel d'identité probant en cours de validité comportant entre autres sa photographie, un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois et déposer un spécimen de sa signature.

Le cas échéant, La Banque peut refuser d'agréer le Mandataire désigné ou mettre fin à son agrément. Dans ce cas, elle en informera le Client par tout moyen écrit dans les meilleurs délais.

Les opérations effectuées par le Mandataire, dans le cadre des pouvoirs que le Client lui a confiés, engagent l'entière responsabilité du Client.

La procuration prend fin dans les cas suivants :
- révocation expresse du Client. Simultanément, le Client doit informer son Mandataire de la fin de sa procuration et le cas échéant, s'engage à en justifier auprès de la Banque;
- renonciation du Mandataire ;
- décès ou mise sous protection du Client ou du Mandataire ;
- clôture du Livret ;
- surendettement du Client ou du Mandataire.

Dans tous les cas, le Client, ou le cas échéant, le Mandataire, doit notifier à la Banque la survenance de l'une des situations listées ci-dessus, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre Financier gestionnaire ou par courrier simple déposé en bureau de poste ou en complétant un formulaire spécifique de La Banque en bureau de poste.

ARTICLE 5 : REMUNERATION - FISCALITE

5-1 Rémunération

Librement fixé par La Banque Postale, le taux de rémunération brut communiqué au Client préalablement à l'ouverture du Compte Sur Livret est susceptible de modifications ultérieures, portées à sa connaissance par tout moyen avant leur entrée en vigueur. La Banque se réserve le droit de modifier le taux à tout moment. En cas de révision de taux, le nouveau taux sera réputé accepté par le Client, si le Client ne clôture pas son Compte Sur Livret dans les 15 jours suivant l'information qui lui est communiquée. L'intérêt servi part du

(1) Ouverture et fonctionnement soumis à conditions : offre réservée aux personnes physiques agissant à des fins professionnelles, aux personnes morales sans but lucratif, aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte de constuction et de logements sociaux d'outre-mer

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645
- IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

1er ou du 16 de chaque mois après le jour du versement et cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement (15, 29 ou 30). Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. En cas de clôture du Compte Sur Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

5-2 Fiscalité

Les intérêts bruts capitalisés au titre du Compte Sur Livret sont imposables selon le régime propre à chaque détenteur.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Les opérations d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du Livret n'engendrent aucuns frais.

Néanmoins, certaines opérations, autres que celles visées à l'alinéa précédent, et services afférents font l'objet de frais et commissions prélevés sur le Livret conformément aux conditions tarifaires dont le détail peut être consulté dans la brochure «Conditions et tarifs des prestations financières applicables aux personnes morales» en vigueur, à disposition sur le site Internet de La Banque ou sur demande écrite au Service Clients.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU CLIENT - RELEVE DE COMPTES

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte.

Lorsqu'au moins une opération a été effectuée dans le mois écoulé, La Banque établira et adressera au Client un relevé mensuel qu'il vérifiera en vue de signaler toute erreur ou omission dans un délai de deux mois. Ce relevé gratuit sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sur support durable selon le choix opéré par le Client ou son représentant légal. A défaut d'opération enregistrée, un relevé d'opérations annuel, arrêté au 31 décembre de chaque année, est adressé au Client l'informant de l'avoir du Livret et du montant des intérêts acquis. Toute annulation d'opérations apparaîtra sur le relevé du Livret. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

ARTICLE 8 : INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

8-1 Généralités

Toutes les opérations qui entraînent un incident de fonctionnement sur le Compte Sur Livret, tels que notamment l'insuffisance de provision, l'encaissement de chèques irréguliers, le rejet pour cause de voie d'exécution ou enfin de rejet pour blocage de Compte, font l'objet d'une facturation telle que prévue aux Conditions Tarifaires.

8-2 Indisponibilité du solde du Compte sur Livret en cas de mesures d'exécution

(saisie conservatoire, saisie-attribution, avis ou saisie à tiers détenteur, opposition administrative...)

Un créancier (y compris l'Administration fiscale), muni d'un titre exécutoire, peut recourir à différentes procédures d'exécution lui permettant d'assurer à titre conservatoire la sauvegarde de ses droits (la saisie conservatoire), et/ou de contraindre le débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard (la saisie attribution, l'avis à tiers détenteur (ATD), l'opposition administrative...).

Ces procédures rendent indisponible le solde du (ou des) Compte Sur Livret(s) ouvert(s) au nom du Client à compter du jour où elles sont pratiquées, c'est-à-dire dès leur signification ou leur notification au Service Clients. Dans le cas spécifique d'une opposition administrative, l'indisponibilité des sommes est limitée à concurrence du montant de la créance poursuivie.

Une fois les délais de blocage expirés et en l'absence de contestation devant le Juge de l'exécution dans les délais réglementaires, le créancier se voit attribuer par La Banque Postale et sous réserve des opérations en cours au jour de la saisie et du solde disponible, le montant de sa créance.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES ET DES CONDITIONS GENERALES

9-1 Modification des Conditions Réglementaires

Toute mesure législative ou réglementaire affectant le Livret, son régime fiscal ou son fonctionnement sera applicable de plein droit, dès son entrée en vigueur.

9-2 Modification des Conditions Générales

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification des Conditions Générales et/ou tarifaires applicables. Le projet de modification sera communiqué (ou mis à disposition selon le cas, sur le site Internet de La Banque, en bureau de poste) au Client sur support papier ou support durable au moins 2 mois avant son entrée en vigueur. Ce délai est réduit à 15 jours en cas de modification des conditions de rémunération. Le Client est informé de l'envoi (ou la mise à disposition selon le cas) de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par écrit adressée à son Service Clients ou son conseiller habituel, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi du projet de modification ou de sa mise à disposition en bureau de poste ou sur le site Internet de La Banque.

En cas de contestation des modifications des Conditions Générales, le Client pourra demander par écrit la clôture de son Livret à son Service Clients ou son conseiller habituel qui interviendra sans qu'aucuns frais ne puissent être mis à sa charge au titre de cette clôture. A défaut d'avoir résilié le Contrat dans le délai de deux mois précité, les modifications seront opposables au Client.

ARTICLE 10 : CLOTURE

10-1 A l'initiative du client

Le Compte Sur Livret peut être clôturé à tout moment par le Client par lettre adressée au Service Clients ou en bureau de Poste. La résiliation du Compte Sur Livret prendra effet à compter de la date de réception du courrier par La Banque Postale.

10-2 A l'initiative de La Banque Postale

Le Compte Sur Livret peut être clôturé à tout moment à l'initiative de La Banque Postale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de deux mois qui court à compter de la date d'envoi. Le livret sera résilié de plein droit, immédiatement, c'est-à-dire sans avoir à respecter un délai de préavis, ni effectuer une mise en demeure préalable, mais une simple information du Client, dans les cas suivants :

- décès du Client ;
- liquidation judiciaire du Client ;
- exigences légales ou réglementaires ;
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation d'information (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par le contrat ;
- non-respect de la condition d'éligibilité pour les personnes morales ; comportement gravement répréhensible du Client (activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux, etc.)

Si, à la suite de ces écritures de clôture, le solde est créditeur, il sera tenu à disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

ARTICLE 11 : INACTIVITE

11-1 Compte sans mouvement

Le compte sur lequel aucune opération n'a été effectuée (hors paiement des frais ou commissions en application des Conditions Tarifaires) par le Client pendant 5 années consécutives, est considéré comme un compte sans mouvement ou « compte inactif ».

11-2 Client inactif

Si l'ensemble des comptes détenus (CCP, comptes et livrets d'épargne, comptes-titres) par le Client dans les livres de La Banque sont sans mouvements depuis 5 ans et qu'il ne s'est pas manifesté auprès de La Banque par quelque moyen que ce soit (téléphone, courrier, sur sa banque en ligne) sur cette même période, il est susceptible d'être qualifié de «Client inactif». Le cas échéant, La Banque l'en informera par tout moyen.

L'absence de manifestation de la part du Client auprès de La Banque pendant les 5 années suivantes conduira La Banque à déposer ses avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations après l'en avoir informé par tout moyen 6 mois auparavant et selon les modalités prévues par l'article L312-20 du Code monétaire et financier. Les avoirs déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations peuvent être réclamés directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai maximal de 30 ans à compter de la dernière manifestation du Client auprès de La Banque.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTION

Lorsqu'il s'est écoulé un délai de 30 ans à partir de la dernière opération effectuée à l'initiative du Client, les articles L.1126-1 et L.1126-3 du Code général de la propriété des personnes publiques imposent à La Banque de remettre au Trésor Public l'intégralité des sommes déposées sur le Livret, dont le Client ou les ayants droit perdent la propriété.

ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

13-1 Secret bancaire

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier et sous peine des sanctions prévues aux articles L.226-13 et 226-14 du Code pénal, La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'Administration Fiscale et des autorités pénales. En outre, la loi permet à La Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles La Banque négocie, conclue ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, La Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient, assujetties à la lutte contre le blanchiment visées à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, des informations couvertes par le secret professionnel. Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même La Banque de ce secret, au cas par cas, en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément. De convention expresse, le Client ou son représentant légal autorise La Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par le Contrat ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

13-2 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est La Banque Postale conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion des services souscrits en vertu de l'exécution du contrat. Les données du Client seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de la Banque dans le cadre de la lutte contre la fraude, le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi qu'à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée d'un an. Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec le Client.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

Toutes les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour la gestion des services souscrits. A défaut, les demandes de souscription ne pourront pas être traitée s et le Client s'expose à un refus ou à la résiliation des services concernés.

Elles sont destinées à la Banque et pourront être communiquées aux sociétés du Groupe auxquelles elle appartient et à ses prestataires ou partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé, pour satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Il peut faire une demande de portabilité pour les données qu'il a fournies et qui sont nécessaires au contrat ou au traitement desquelles il a consenti. Il peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Il peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès.

Il peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Le Client peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le client, son représentant légal ou, le cas échéant, son mandataire s'engage à respecter dans le cadre du fonctionnement de son compte les obligations relatives aux sanctions financières en vigueur en France ainsi qu'aux dispositions du code monétaire financier.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue à un devoir d'identification et de vérification de l'identité du client, de son (ou ses) bénéficiaire(s) effectif(s) et, le cas échéant, de son (ou ses) mandataire(s), à une connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires, ainsi qu'à une obligation de vigilance constante sur les opérations effectuées et leur cohérence au regard de la connaissance qu'elle a du client.

À ce titre, le client, son représentant légal ou, le cas échéant, son mandataire s'engage à donner à la Banque en tant que de besoin et à chaque fois qu'il est sollicité, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance Client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires. En particulier, le Client transmet à la Banque des informations exactes et actualisées sur ses bénéficiaires effectifs sous peine de sanction pénale. Par ailleurs, eu égard à son obligation de vigilance constante sur les opérations, le client s'engage à fournir à la banque toutes informations utiles concernant notamment l'objet et la nature des opérations réalisées, l'origine et la destination des fonds, l'identité du (des) bénéficiaire(s) des fonds en produisant, le cas échéant, tout document probant. Ces vérifications pourront retarder l'exécution d'une opération, ce que le client reconnaît et accepte.

À défaut d'obtenir les justifications nécessaires, la Banque pourra ne pas exécuter ou annuler une opération et se réserve la possibilité de rompre la relation bancaire.

De même, la banque est tenue de respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes à l'encontre d'un État, d'une personne ou d'un organisme. Afin de se conformer à ses obligations, la Banque pourra être amenée à suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et se réserve la possibilité de rompre la relation bancaire.

ARTICLE 15 : RÉTRACTATION - DÉMARCHAGE

Le Client, dont le montant total du bilan ou le chiffre d'affaires ou le montant total des recettes ou des actifs gérés est inférieur à 5 millions d'euros ou dont les effectifs annuels moyens sont inférieurs à 50 personnes qui a souscrit un Livret par voie de démarchage, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat est conclu, soit à compter du jour où le Client reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette date est postérieure à la date à laquelle le contrat est conclu. Pour faire valoir ce droit, le Client envoie sa demande de rétractation par courrier simple à son Centre Financier gestionnaire en mentionnant les éléments suivants :

- sa dénomination
- son SIRET
- son adresse
- le numéro de CCP, compte courant postal, du Client (le cas échéant)
- le produit à clôturer et son numéro de compte
- la date de signature de la demande d'ouverture
- la signature de son représentant légal

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le Client peut obtenir toutes informations relatives à l'exécution des Conditions Générales en contactant le Service Après-Vente de La Banque au 09 69 39 99 98 (appel non surtaxé).

Si le Client souhaite déposer une réclamation, il peut s'adresser à son bureau de poste ou contacter son Centre Financier, par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de compte ou en utilisant les enveloppes pré-adressées mises à sa disposition, ou par téléphone au service Après-Vente de La Banque au 09 69 39 99 98 (appel non surtaxé), ou par mail sécurisé à partir de son Espace Client sur le site labanquepostale.fr. La Banque s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. Si cette réponse ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez déposer un recours à l'adresse suivante :

La Banque Postale - Service Recours
11 rue Bourseul
75900 PARIS cedex 15

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le service Recours, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de La Banque Postale sur le site internet : www.laposte.fr/mediateurdugroupe *, ou par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de La Banque Postale
115 rue de Sèvres
Case Postale G009
75275 Paris CEDEX 06
ou sur le site Internet : https://mediateur.groupelaposte.com

Le dépôt en ligne d'une demande de médiation est à privilégier.

La demande de médiation devra être accompagnée d'une copie de la réclamation initiale écrite.

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424

**Coût de connexion selon le fournisseur d'accès à internet*

Le Médiateur de La Banque exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre de la Charte de la Médiation disponible auprès de La Banque, dans les Centres Financiers et dans les bureaux de poste. Le Médiateur facilitera la recherche d'une solution amiable.

En cas de souscription en ligne d'un produit ou d'un service, le client peut également recourir à la plateforme européenne de Règlement en ligne des litiges (RLL) à l'adresse http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

ARTICLE 17 : HABILITATION DE LA BANQUE ET AUTORITES DE CONTROLE

La Banque en sa qualité d'établissement de crédit a été agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sous le numéro 20041. Elle est une société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 € - Siège social et adresse postale :

115, rue de Sèvres

75275 Paris Cedex 06

RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419 Z et agit, en tant que de besoin, en qualité d'intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS n°07 023 424. L'adresse de courrier électronique de la Banque est : communication@labanquepostale.fr

Le titulaire est informé qu'il peut accéder à la liste des établissements de paiement et/ou de crédit auprès de la Banque de France. L'autorité de contrôle de la Banque est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09).

ARTICLE 18 : INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

La Banque adresse annuellement au client un formulaire d'informations générales sur la protection des dépôts valant avenant aux Conditions Générales du Compte Sur Livret. La protection des dépôts s'applique aux Compte Courant Postal, Compte à Terme, Compte Sur Livret, Livret B, Plan d'Epargne Populaire et Compte d'Attente. Le Livret A bénéficie d'une garantie à hauteur de leurs encours (capital et intérêts) dans la limite de 100 000 €. Conformément à la réglementation en vigueur, La Banque Postale, comme tout établissement de crédit, est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).

Vous trouverez ci-dessous une fiche d'information générale sur la protection et la garantie de vos dépôts. Nous vous invitons à vous reporter au site www.garantiedesdepots.fr ou à contacter La Banque Postale au 0 969 399 998 (service gratuit + prix appel).

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de La Banque Postale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus,	Reportez-vous au site Internet du FGDR : **http://www.garantiedesdepots.fr**
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. [insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt] opère également sous la (les) dénomination (s) suivante (s) : [insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné]. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livret d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

-soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

-soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaitre le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.**x**

DOCUMENT BAC DE TRI

La Banque Postale – S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance - Capital Social 6 585 350 218 € - 115 rue de Sèvres 75275 Paris CEDEX 06 - RCS Paris 421 100 645 - IDU EMP FR231771_01UJPN - ORIAS n°07 023 424